



ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

**Point 31 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif**

**RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES  
EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION  
ET À LEURS FAMILLES**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La Résolution A38-1 de l'Assemblée considérait que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles, et invitait instamment le Conseil à envisager plus avant l'élaboration de normes et de pratiques recommandées concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. C'est ainsi que le Conseil a adopté l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9 — *Facilitation* le 12 juin 2015, qui comprend une disposition prévoyant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques en faveur de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

La présente note contient un rapport sur les mesures prises en application de la Résolution A38-1 et propose une révision de ladite résolution.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note des informations fournies ci-après ;
- b) à adopter, en remplacement de la Résolution A38-1, la résolution figurant en appendice concernant l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Sûreté et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Les coûts liés à l'assistance apportée aux familles suite à un accident d'aviation seront partagés par les divers fournisseurs d'assistance, y compris les États, les exploitants aériens et les exploitants d'aéroports. Une planification budgétaire minutieuse est indispensable de la part des fournisseurs d'assistance. Les activités décrites dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues au budget-programme ordinaire de 2017-2019 ou provenant de contributions extrabudgétaires.

<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9973, <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9740, <i>Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international</i> , faite à Montréal le 28 mai 1999 Acte final de la Conférence internationale de droit aérien, Montréal, mai 1999
---------------------	--

## 1. INTRODUCTION

1.1 De la même manière qu'à sa 32<sup>e</sup> session en 1998, l'Assemblée a reconnu, lors de sa 38<sup>e</sup> session en 2013, la nécessité de la mise en œuvre mondiale de l'assistance aux familles, et invité instamment les États à établir des lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Les membres des familles de victimes d'un accident, quels que soient le lieu où il s'est produit et la nationalité des victimes, ressentent tous des émotions et besoins humains, et l'État d'occurrence devrait s'occuper des besoins fondamentaux des personnes touchées par l'accident en question.

1.2 La Résolution A38-1 de l'Assemblée, *Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*, précise que la politique de l'OACI « devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États membres », et que « les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles ». De plus, la Résolution A38-1 invitait instamment le Conseil à envisager plus avant l'élaboration de SARP concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

1.3 L'article 28 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 (*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*) prescrit que les transporteurs, en cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, prêteront assistance aux victimes de l'accident et à toute personne physique ayant droit à un dédommagement en leur versant sans retard des avances de fonds pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats, dans la mesure où de tels paiements sont prévus dans la législation du pays du transporteur. La Conférence de Montréal a également adopté la Résolution n<sup>o</sup> 2, laquelle prie instamment les transporteurs de verser de telles avances et encourage les États parties à la Convention à prendre les mesures adéquates dans leur législation nationale pour promouvoir de telles actions chez les transporteurs. Il est donc approprié que l'Assemblée de l'OACI recommande aux États d'adopter une telle législation.

## 2. ANALYSE

2.1 Comme suite à la Résolution A38-1 de l'Assemblée, le Groupe d'experts de la facilitation a examiné une proposition d'amendement de l'Annexe 9 — *Facilitation* concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques portant sur l'assistance aux familles. La proposition a par la suite été présentée au Comité du transport aérien pour examen final.

2.2 À la troisième séance de sa 205<sup>e</sup> session, le 12 juin 2015, le Conseil a adopté l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9, qui comprend une pratique recommandée préconisant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques en faveur de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

2.3 La *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) et le *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) sont des documents connexes servant à aider les États dans la mise en œuvre de la nouvelle disposition.

2.3.1 Le Doc 9998 énonce la politique de l'OACI en matière d'assistance aux familles et encourage les États à en tenir compte lorsqu'ils planifient leurs lois, règlements et/ou politiques en la matière. Le Doc 9973 fournit quant à lui des orientations sur les modèles de plans d'assistance aux familles et sur leur élaboration, et sur les moyens disponibles pour apporter cette assistance. Il présente aussi des informations sur les responsabilités des États, des exploitants aériens et des autres fournisseurs d'assistance aux familles.

### 3. CONCLUSION

3.1 Comme suite à la Résolution A38-1 de l'Assemblée, le Conseil a adopté une pratique recommandée relative à l'Annexe 9 — *Facilitation* prévoyant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques en faveur de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Pour rendre compte de ce qui précède, le Conseil recommande que l'Assemblée adopte la résolution présentée en Appendice, en remplacement de la Résolution A38-1.

-----



## APPENDICE

### PROJET DE RÉOLUTION À ADOPTER PAR LA 39<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### **Résolution 31/xx: Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que, même si le transport aérien international est le moyen de transport le plus sûr, on ne peut garantir l'élimination totale de la possibilité d'accidents graves,

*Considérant* que les mesures prises par l'État d'occurrence devraient répondre aux besoins les plus critiques des personnes victimes d'un accident d'aviation civile,

*Considérant* que la politique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États membres,

*Considérant* qu'il est essentiel que l'OACI et ses États membres reconnaissent l'importance d'une notification rapide des membres de la famille des victimes d'accidents d'aviation civile, de la récupération rapide et de l'identification précise des dépouilles des victimes, du retour des effets personnels des victimes et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles,

*Reconnaissant* le rôle des gouvernements des personnes victimes d'accidents d'aviation civile dans la notification et l'assistance de leurs familles,

*Rappelant* les dispositions de l'article 28 de la Convention de Montréal de 1999 ainsi que la Résolution n° 2 adoptée par la Conférence de Montréal, qui préconisent le versement d'avances de fonds, sans retard, aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles,

*Considérant* qu'indépendamment du lieu de l'accident, il est essentiel d'appuyer les membres des familles des victimes et que les leçons découlant de l'apport de cet appui, notamment les procédures et les politiques particulièrement efficaces, soient diffusées rapidement aux autres États membres et à l'OACI afin d'améliorer les opérations d'appui aux familles menées par les États,

*Considérant* que l'harmonisation de la réglementation sur le traitement des besoins des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles est en outre un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI visée par l'article 55, alinéa c), de la Convention de Chicago,

*Considérant* que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles,

*Reconnaissant* que le transporteur aérien en cause est souvent le mieux placé pour prêter assistance aux familles immédiatement après un accident d'aviation civile,

*Notant* qu'indépendamment du lieu de l'accident et de l'origine nationale des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux,

*Reconnaissant* que l'attention du public continuera à se centrer sur les actions d'investigation des États ainsi que sur les aspects d'intérêt humain des accidents d'aviation civile,

*Rappelant* la publication, en 2001, des *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285), et l'insertion, en 2005, de dispositions dans l'Annexe 9 — *Facilitation* destinées à faciliter l'entrée dans le territoire de l'État d'occurrence des membres des familles des victimes d'un accident d'aviation,

*Reconnaissant* que le Conseil a approuvé la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) en mars 2013 et la publication du *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) en décembre 2013,

*Notant* l'inclusion dans l'Annexe 9, en 2015, d'une disposition prévoyant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles,

1. *Appelle* les États membres à réaffirmer leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles ;
2. *Invite instamment* les États membres à établir des lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer les venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et les aux membres de leurs familles, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 et de l'Annexe 9, et conformément à l'article 28 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 et à la Résolution n° 2 adoptée par la Conférence de Montréal ;
3. *Encourage* les États qui ont des lois, des règlements et/ou des politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles à les examiner, selon les besoins, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 et des éléments indicatifs figurant dans le Doc 9973 ;
4. ~~*Invite instamment* le Conseil à envisager plus avant l'élaboration de normes et des pratiques recommandées concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et aux membres de leurs familles ;~~
4. *Invite instamment* les États membres à informer l'OACI, au moyen de la liste de vérification de conformité (CC) se trouvant dans le système de notification électronique des différences (EFOD), du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 9 associées aux plans d'assistance aux familles ;
- 4.5. ~~*Invite instamment* Charge le Conseil, au cours de son évaluation du niveau de mise en œuvre des plans d'assistance aux familles obtenu au moyen de la liste de vérification de conformité, d'examiner plus avant l'élaboration de normes et de pratiques recommandées concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et aux membres de leurs familles ;~~
5. 6. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A32-7 A38-1.